

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE VENTE**  
Version 2015-12-09.2

Les conditions générales communes ci-dessous sont complétées de conditions générales spécifiques applicables à la licence de logiciel.

**CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

**Article 1. Préambule**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les fournitures et prestations de services réalisées par le Fournisseur pour le Client.

Le Client déclare contracter en qualité de professionnel.

**Article 2. Définitions**

**Client** : désigne la personne morale émettant la Commande.

**Commande** : désigne le document formalisant la commande du Client auprès du Fournisseur, quelque forme que celle-ci prenne, et notamment acceptation d'un devis, envoi d'un bon de commande conforme à une proposition du Fournisseur ou signature d'un autre type de document, comme un contrat d'application, formalisant l'accord des Parties et identifiant les Produits et/ou Prestations commandés.

**Conditions Générales** : désigne le présent document contractuel, en ce compris les conditions générales communes et les conditions générales spécifiques.

**Documents Contractuels** : désigne tout ou partie des documentations, manuels, fiches techniques, descriptifs, conditions contractuelles, pré-requis techniques relatifs à l'objet de la Commande, ainsi que tous autres documents commerciaux ou techniques communiqués spécifiquement par le Fournisseur au Client dans le cadre du Contrat ou auquel ce dernier aura eu accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**Contrat** : désigne l'ensemble contractuel composé des documents listés à l'article « Documentation contractuelle ».

**Groupe Evolucare Technologies** : désigne la société Evolucare Technologies ainsi que toute société contrôlant, contrôlée par, ou sous le contrôle commun de la société Evolucare Technologies. La notion de contrôle s'entend au sens des articles L. 233-2 et L. 233-3 du Code de commerce.

**Livrables** : désigne tout résultat de prestations intellectuelles réalisé spécifiquement par le Fournisseur

dans le cadre de l'exécution des Prestations et remis par le Fournisseur au Client. Un Produit ne peut pas être qualifié de Livrable.

**Partie(s)** : désignent individuellement le Fournisseur ou le Client et collectivement le Fournisseur et le Client.

**Fournisseur** : désigne l'entité du Groupe Evolucare auprès de laquelle le Client commande des Produits ou Prestations.

**Prestations** : désigne toute prestation commandée par le Client au Fournisseur et/ou réalisée par le Fournisseur pour le Client.

**Produits** : désigne tout logiciel, matériel ou autre élément standard, destiné à être fourni ou commercialisé auprès d'un ensemble d'utilisateurs, remis par le Fournisseur au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**Spécifications Techniques** : désignent les informations techniques relatives aux Produits contenues dans les manuels et/ou dans la documentation utilisateur ou commerciale ainsi que dans les fiches techniques le cas échéant en vigueur à la date de livraison du Produit au Client.

**Article 3. Objet**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions générales applicables à la fourniture des Produits et à l'exécution des Prestations par le Fournisseur.

La Commande identifie les Produits et/ou Prestations.

**Article 4. Documentation contractuelle**

Les relations entre les Parties sont régies par les documents suivants, listés par ordre de hiérarchie décroissante :

- la Commande (hors conditions générales du Client),
- les présentes conditions générales,
- les Documents Contractuels relatifs aux Produits ou aux Prestations,
- les conditions générales du Client si elles ont été acceptées par écrit par le Fournisseur.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans des documents de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront, à moins que les Parties n'aient expressément identifié les dispositions du document de rang supérieur auxquelles le document de rang inférieur dérogerait.

En cas de contradiction entre deux documents de même rang, les dispositions contenues dans le document le plus récent prévaudront.

Toute modification ou renonciation aux dispositions des présentes devra, pour être valable, être formalisée par un écrit signé par un représentant autorisé de chacune des Parties.

Seuls les documents cités ci-dessus lieront les Parties dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toutes autres conditions générales actuelles ou futures et de tous documents actuels ou futurs n'ayant pas valeur d'avenant formalisé.

#### **Article 5. Entrée en vigueur et durée**

Le Contrat entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- acceptation de la Commande par le Fournisseur, ou
- livraison du Produit ou démarrage des Prestations.

Il est conclu pour la durée précisée à la Commande ou, à défaut de précision dans la Commande :

- pour les Produits ou Prestations de type projet :  
Pour la durée de fourniture des Produits ou de réalisation des Prestations concernées ;
- pour les Prestations récurrentes :  
Pour une durée d'un (1) an à compter du démarrage des Prestations.

Lorsque le Contrat concerne des Prestations récurrentes, il se renouvelle de façon tacite à chaque échéance contractuelle, pour des durées annuelles, sauf envoi par l'une ou l'autre des Parties d'une notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'arrivée de ladite échéance.

#### **Article 6. Déclarations du Client**

Le Client reconnaît que l'émission et/ou la signature de la Commande par ses soins vaut déclaration que les Produits et/ou Prestations proposés par le Fournisseur sont conformes à ses besoins et qu'ils répondent de manière adéquate à ses exigences.

Le Client s'engage à verser au Fournisseur les sommes convenues dans les conditions visées au Contrat.

Les Produits et Prestations acquis ou dont bénéficie le Client au titre des présentes sont exclusivement destinés à son usage professionnel interne. Le Client s'interdit toute revente ainsi que toute concession de droits sur les Produits à des tiers, sauf accord spécifique de distribution conclu entre le Client et le Fournisseur.

#### **Article 7. Livraison**

Le Fournisseur met en œuvre les meilleurs moyens afin de délivrer les Produits et/ou exécuter les Prestations conformément au Contrat. Le Fournisseur ne contracte aucune obligation de résultat, notamment de performance ou d'aptitude du Produit ou de la Prestation.

Le Fournisseur assurera la livraison des Produits en les expédiant à l'adresse de livraison indiquée dans la Commande ou en réalisant un envoi par voie électronique, en fonction de l'objet du Contrat, à la discrétion du Fournisseur.

Si la Commande mentionne un délai, ledit délai commence à courir le jour de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, à moins que l'exécution de la Commande ne dépende de l'accomplissement d'une condition préalable telle que le paiement d'un acompte. Dans un tel cas le délai commence à courir à compter de l'accomplissement de cette obligation.

Les délais ont un caractère indicatif. Le retard par rapport à une date ou à un délai ne peut en aucun cas justifier la rupture du Contrat, ni donner lieu à pénalités, sauf mention contraire expresse dans la Commande.

Le Fournisseur se réserve la faculté de faire des livraisons partielles, qui entraîneront les facturations correspondantes.

Les Produits sont toujours transportés aux risques et périls du Client. Le Client supporte donc les risques dès l'expédition par le Fournisseur, même lorsque les Produits sont envoyés franco. En cas d'expédition réalisée par le Fournisseur pour le compte du Client, les frais de port seront facturés au prix de revient. Le Fournisseur ne contractera une assurance pour le transport que sur demande expresse et aux frais du Client.

Concernant la livraison des Produits, la livraison et le transfert des risques sont effectués conformément à l'incoterm CCI « Ex Works », version 2000. Sauf stipulation contraire, cette mise à disposition est réputée faite départ lieu de fabrication, quelles que soient les modalités pratiques utilisées pour cette livraison.

Il appartient au Client, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les deux (2) jours qui suivent la réception des Produits.

Si le Client ne prend pas livraison après avis de mise à disposition, il sera redevable de 1 % de la valeur des Produits par mois de retard à titre de frais de magasinage.

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, etc. amenées à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, à qui il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, et d'exercer s'il y a lieu ses recours contre le transporteur.

Tout Client est présumé avoir une parfaite connaissance des produits, des prescriptions de montage, de service et d'entretien des Produits. A défaut, il est invité à solliciter l'assistance technique du Fournisseur dans le cadre d'un contrat spécifique.

En tout état de cause, le Fournisseur est libéré de ses obligations découlant d'une Commande en cas de force majeure et autres événements qui rendraient substantiellement difficile une livraison, la retarderait ou la rendrait impossible, tels que perturbations de toutes sortes

au sein du Fournisseur, retards de transport, difficultés d'approvisionnement, conflits de travail, mesures administratives, modifications législatives ou réglementaires, livraisons non conformes ou tardives de la part de ses propres fournisseurs, l'inexécution de ses obligations de la part d'un tiers, y compris défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du transport, des télécommunications. Les empêchements d'une nature temporaire libèrent le Fournisseur de ses obligations pour la durée de l'empêchement auquel s'ajoute un délai approprié de remise en marche.

**Article 8. Conditions de mise en place d'un service de support et maintenance**

La concession d'une licence ou la vente d'un Produit n'entraîne pas automatiquement une prestation de support et/ou de maintenance.

Le Client qui souhaite bénéficier d'une prestation de support et/ou de maintenance devra contracter celle-ci de façon spécifique auprès du Fournisseur. La fourniture de prestations de support et/ou de maintenance sera, en l'absence de stipulation contractuelle contraire, facturée par le Fournisseur au Client sur la base du taux horaire applicable du Fournisseur.

De la même façon les prestations de paramétrage, qu'il s'agisse du paramétrage initial ou des mises à jour de celui-ci, sont des prestations à part entière qu'il appartient au Client de commander de façon spécifique s'il veut en bénéficier.

La fourniture par le Fournisseur au Client de prestations de support et/ou de maintenance est conditionnée par le respect de ses obligations contractuelles par le Client, et en particulier par le respect des conditions de paiement ainsi que des limites d'utilisation de la licence concédée (au regard du nombre d'utilisateurs ou de postes notamment).

Le Client doit, dans le cadre des prestations de support et/ou de maintenance, désigner un interlocuteur privilégié, ou plusieurs si et dans les limites définies par les Documents Contractuels. Ce ou ces interlocuteurs devront disposer de connaissances techniques suffisantes pour pouvoir échanger utilement avec le support. Seul ce ou ces interlocuteurs pourront accéder aux services de support et/ou de maintenance.

Les frais, notamment de télécommunication, liés à l'installation et/ou à l'utilisation des prestations de support et/ou de maintenance sont à la charge du Client.

Les exclusions mentionnées aux présentes, et notamment celles figurant au sous-article « Exclusions » de l'article « Garanties », sont applicables aux prestations de support et maintenance et donnent dès lors lieu à une facturation supplémentaire si le Fournisseur est tenu d'intervenir à la suite d'une demande du Client.

**Article 9. Obligations et responsabilités du Client**

Le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au terme du Contrat. Le Client reconnaît que la capacité du Fournisseur à exécuter correctement ses obligations contractuelles est conditionnée par le respect par le Client de ses propres obligations ainsi que par l'exactitude et l'exhaustivité des informations et éléments fournis par ce dernier au Fournisseur.

Le Client s'engage notamment à :

- définir de façon claire et exhaustive ses besoins préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat et à fournir des données de qualité, documentées et exhaustives dans les délais requis ;
- collaborer de façon active et permanente en étant notamment tenu d'une obligation générale d'information et ce, de manière passive (à la demande du Fournisseur) mais aussi active (chaque fois qu'une information est susceptible d'être utile au bon accomplissement des obligations à la charge du Fournisseur) ;
- mettre à disposition du personnel du Fournisseur toutes les ressources notamment en personnel ou en locaux, toutes les installations, tous les systèmes informatiques et d'exploitation et tout autre logiciel nécessaires à la réalisation de ses obligations contractuelles étant entendu que toutes ces ressources doivent être mises à disposition du Fournisseur en conformité avec la loi et les droits des tiers ;
- assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- prendre livraison, approuver, valider et/ou réceptionner les Produits et Prestations, dans toute la mesure prévue par le Contrat, et ce dans des délais propres à permettre au Fournisseur de respecter lui-même les délais qui lui incombent ;
- payer au Fournisseur les prix convenus pour les Produits et Prestations dans les conditions et délais prévus au Contrat.

Tout retard ou défaillance dans l'exécution de ses obligations par le Client aura pour effet de prolonger les délais de réalisation prévus. Le Fournisseur se réserve en outre, dans une telle situation, de facturer au Client, qui s'engage à régler les factures correspondantes, les charges supplémentaires en résultant pour le Fournisseur.

L'existence d'un dispositif de sauvegarde adapté aux données à sauvegarder, son utilisation, la vérification régulière de la bonne exécution des restaurations sont de la responsabilité du Client.

Le Client s'engage en outre à indemniser le Fournisseur de toutes les conséquences résultant de l'action d'un tiers tendant à mettre en cause la responsabilité du Fournisseur du fait de l'utilisation qu'il aurait faite de locaux ou systèmes ou de tous matériels que le Client lui aurait fournis pour exécuter ses obligations. De même le Client s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où les Prestations seraient fournies à ou utilisées par un tiers bénéficiaire, les conséquences pécuniaires de toute action intentée contre

Le Fournisseur au titre des Produits et/ou des Prestations et/ou du Contrat par ledit tiers bénéficiaire.

#### **Article 10. Limites de fourniture**

Obligation de moyens. Sauf disposition contractuelle contraire, le Fournisseur exécute ses obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Compatibilité. En cas de fourniture de Produits ou de Prestations s'incorporant dans un ensemble, du type système d'information, et sauf si le Fournisseur s'y est engagé, celui-ci n'assume pas la responsabilité de la maîtrise d'œuvre du projet et ne garantit pas la compatibilité des Produits et/ou Prestations qu'il fournit et/ou réalise avec le reste de l'ensemble dans lequel ces Produits et/ou Prestations sont censés s'intégrer.

Autorisations. Le Fournisseur n'est pas en charge d'obtenir, préalablement à la livraison de Produits ou à la réalisation de Prestations, les licences et/ou autorisations le cas échéant requises par la ou les réglementations applicables ou résultant des droits des tiers tels que les titulaires de droits sur le système d'information sur lequel le Fournisseur doit intervenir ou avec lequel il doit s'interfacer. Le Client s'engage à obtenir lui-même les licences et/ou autorisations le cas échéant requises.

Catalogues. Les caractéristiques de forme, de dimension, de poids, etc., indiqués dans les catalogues, prospectus, tarifs, imprimés publicitaires et autres documents commerciaux à vocation générale ont un caractère indicatif.

Pénalités. Si le Contrat prévoit des pénalités à la charge du Fournisseur, ces pénalités sont exclusives de toute autre réparation portant sur le même objet. Le total cumulé des différentes pénalités qui pourraient être dues au titre du Contrat ne pourra en aucun cas excéder, par mois, quelles que soient la nature et justification des pénalités, dix (10) pour cent des sommes versées par le Client au Fournisseur pour le Produit ou la Prestation en cause pour le mois concerné.

Exonération. Le Fournisseur est exonéré de toute pénalité et responsabilité dans les cas suivants :

- les informations et/ou éléments à fournir par le Client ne sont pas communiqués en temps voulu ;
- les hypothèses définies ne sont pas respectées pour des raisons non imputables au Fournisseur ;
- en cas de survenance d'un événement échappant au contrôle du Fournisseur ;
- en cas de retard du fait du Client ou d'un tiers ;
- en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le Client.

#### **Article 11. Réception – Acceptation**

Réception des Produits. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, sur la composition ou la quantité des Produits, ou sur la non-conformité des Produits livrés aux

Produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent, pour être valables, être formulées par écrit dans les dix (10) jours de la livraison des Produits.

L'acceptation des Produits par le Client est, sauf stipulations contractuelles contraires, réputée intervenue à l'issue de ce délai.

Nonobstant toute stipulation contraire, la réception des Produits intervient en toute hypothèse au plus tard à la survenance de l'un des événements suivants :

- mise en ordre de marche,
- mise en production,
- utilisation ou exploitation par un utilisateur du Client.

Réception des Prestations. Sauf stipulations contractuelles contraires, tous documents et éléments adressés par le Fournisseur au Client dans le cadre de l'exécution de Prestations seront considérés comme approuvés sans réserve s'ils n'ont pas fait l'objet d'une contestation par écrit dans les dix jours de leur réalisation, sauf mention différente dans la Commande. La réception résultera également de la décision du Client d'utiliser les Livrables, notamment afin de les mettre, en tout ou partie, en exploitation, si cette décision intervient avant l'expiration du délai susvisé.

#### **Article 12. Retour**

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le Client et le Fournisseur.

Toute demande de retour devra être faite avant toute transformation ou retouche.

Le Client peut, après vérification par le Fournisseur du vice ou de la non-conformité, le cas échéant en conformité avec les stipulations de l'article « Garanties », obtenir le remplacement des Produits commandés par des produits identiques ou équivalents ou le remboursement des Produits, à la discrétion du Fournisseur et à l'exclusion de toute indemnité.

Les frais et les risques du retour sont à la charge du Client.

#### **Article 13. Modifications**

Modification des Produits ou Prestations. Le Fournisseur se réserve le droit de cesser ou suspendre, sans préavis, la diffusion de tout Produit ou d'y apporter toutes modifications qu'il juge opportunes.

Modification des Produits ou Prestations en cours de Contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment certaines spécifications de ses Produits et Prestations, sous réserve que ces modifications n'affectent pas leurs caractéristiques principales, et sous réserve que le Fournisseur y substitue des caractéristiques assurant des performances et une qualité au moins

équivalentes, quand bien même les moyens mis en œuvre seraient différents.

Modification des Produits ou Prestations en cours de Contrat par le Client. Le Fournisseur attire l'attention du Client sur le fait que toute demande de modification en cours de Contrat est susceptible de générer des retards ainsi que des coûts additionnels, parfois significatifs.

## **Article 14. Prix**

### **14.1 Prix des Produits et Prestations**

Le Client s'engage à payer les sommes dues au titre du Contrat dans les conditions prévues au Contrat.

Les prix des Produits et Prestations sont mentionnés dans la Commande. A défaut de mention spécifique dans la Commande, les tarifs appliqués aux Produits ou aux Prestations récurrentes sont ceux en vigueur au moment de la livraison et les autres Prestations sont réalisées au taux horaire applicable au jour de leur réalisation.

Les prix des Prestations sont établis par le Fournisseur en prenant en considération les informations et documents échangés avec le Client, sur la base des hypothèses correspondantes. Dans le cas où l'une de ces hypothèses s'avérerait erronée ou ne serait pas respectée, le Client reconnaît et accepte que le Fournisseur sera en droit de procéder à un ajustement du périmètre des Prestations, des délais d'exécution et/ou de leur prix.

Les prix s'entendent hors taxes. Il appartient au Client de payer tous les impôts, droits et taxes de toute nature, ainsi que toutes charges similaires qui pourraient être dues. La TVA applicable est celle en vigueur lors du fait générateur.

Les prix de vente des Produits commandés sur devis sont réputés révisibles par le Fournisseur, au minimum sur la base des conditions que lui appliquent ses propres fournisseurs ou sous-traitants, sauf stipulation contraire.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais font l'objet d'un accord spécifique, préalable et écrit. En aucun cas les conditions de la commande principale ou initiale ne sont applicables à la commande additionnelle, sauf accord contraire des Parties.

Le Fournisseur sera en droit de facturer au Client, au tarif standard en vigueur, toute dépense supplémentaire encourue en raison du manquement du Client à l'une de ses obligations. De même si le Fournisseur ne peut délivrer tout ou partie d'une Prestation du fait d'un manquement du Client à l'une de ses obligations, ou si le Client n'utilise pas la Prestation, le Fournisseur sera en droit de facturer au Client la Prestation comme si celle-ci avait été intégralement délivrée ou utilisée.

Les prix convenus sont exclusifs de tout transfert de personnel employé par le Client et/ou ses prestataires tiers et/ou sous-traitants. Le Fournisseur sera en droit de refuser,

avec effet immédiat, toute réclamation individuelle d'un employé du Client ou d'un sous-traitant ou prestataire du Client alléguant que son emploi a été transféré au Fournisseur en vertu de réglementations applicables et le Client devra indemniser et préserver le Fournisseur contre toute responsabilité, perte, dommage et dépense que celui-ci pourrait engager du fait d'un tel refus.

### **14.2 Frais**

Les frais afférents à la fourniture des Produits ou à la réalisation des Prestations sont à la charge du Client.

Les frais de transport notamment sont à la charge du Client, de même que les frais raisonnables engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution des Prestations.

### **14.3 Modalités de révision**

Révision du prix des Prestations. Le prix des Prestations sera révisé pour chaque nouvelle année au cours du mois de janvier par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1 / S0$$

Dans laquelle :

- P1 désigne le prix révisé ;
- P0 désigne le prix en vigueur à la date de révision ;
- S1 désigne le dernier indice connu à la date de révision ;
- S0 désigne, pour la première révision, le dernier indice connu à la date d'entrée en vigueur du Contrat et, pour les révisions ultérieures, l'indice utilisé à la date de la précédente révision.

A défaut de convention contraire entre les Parties, l'indice utilisé est l'indice Syntec.

Révision du prix des Produits. Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de délai dans la Commande ou dans l'exécution du Contrat du fait du Client, de modifier le prix des Produits.

### **14.4 Modalités de facturation**

Le prix correspondant aux Produits est, sauf mention contraire dans la Commande, facturé à la date d'expédition ou de mise à disposition desdits Produits.

Le prix correspondant aux Prestations est, sauf mention contraire dans la Commande, facturé, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations.

### **14.5 Modalités de paiement**

Le Client s'engage à payer au Fournisseur, sans compensation possible, toute facture émise par ce dernier dans les 30 (trente) jours suivant la date d'émission, sauf mention contraire dans la facture

Pour les commandes publiques, les modalités de paiement sont celles prévues par les textes légaux et réglementaires applicables.

En vertu du principe de compensation conventionnelle, il est convenu que le Fournisseur se réserve le droit de pratiquer vis-à-vis du Client la compensation partielle ou totale entre les créances et les dettes réciproques existant entre le Client et le Fournisseur, y compris lorsque ces créances et dettes ne sont pas connexes ou sont relatives à des contrats distincts. En outre, le Client est garant de l'ensemble des créances dont bénéficient les sociétés du Groupe Evolucare et accepte que le Fournisseur puisse pratiquer la compensation entre toutes les dettes et créances réciproques entre le Client et les sociétés du Groupe Evolucare.

#### **14.6** Retard de paiement

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement, par le Client, d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage, calculés et cumulés à compter du premier jour de retard.

Pour toute somme impayée à son échéance le Fournisseur sera en droit de facturer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, telle que prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés étaient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Client serait en outre redevable des frais supportés par le Fournisseur pour y parvenir.

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie des Commandes en cours jusqu'au complet paiement de la facture objet du retard de paiement.

#### **14.7** Contestation

Une facture n'ayant pas été contestée par le Client dans un délai de 20 jours à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par le Client dans son principe et dans son montant.

### **Article 15. Équilibre économique du Contrat**

Dans le cas où surviendraient au cours de l'exécution du Contrat des changements dans les circonstances économiques, financières, monétaires, politiques, ou sociales affectant l'équilibre économique du Contrat sans que ces circonstances ne soient attribuables aux Parties, les Parties ajusteraient alors de bonne foi et d'un commun accord les stipulations financières et/ou techniques du Contrat en conséquence afin que l'équilibre économique initial de ce Contrat soit restauré.

### **Article 16. Garanties**

#### **16.1** Garantie des Produits

Le Fournisseur garantit la conformité globale des Produits à leurs Spécifications Techniques pendant une durée de trois

(3) mois à compter de la date de livraison ou de mise à disposition.

Le Fournisseur ne garantit pas que les Produits fonctionneront de façon ininterrompue ni qu'ils seront exempts d'erreur, ni qu'ils seront compatibles avec les produits actuels ou futurs du Fournisseur ou d'un autre fournisseur ou éditeur.

En cas de non-conformité signalée dans le délai susvisé, le Fournisseur pourra à sa discrétion corriger le défaut constaté sur le Produit ou remplacer le Produit. Si aucune de ces solutions ne peut être mise en œuvre par le Fournisseur dans un délai raisonnable, le Client pourra réclamer le remboursement du prix d'achat, après avoir retourné le Produit au Fournisseur.

#### **16.2** Garantie des Prestations

Le Fournisseur garantit que les Prestations sont exécutées conformément aux pratiques et aux standards généralement admis au jour de la réalisation des Prestations, dans le domaine d'activité concerné. Le Fournisseur exécutera à nouveau les Prestations non réalisées en conformité avec la présente garantie, sous réserve que le Client démontre une telle non-conformité de façon argumentée et détaillée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réalisation de la Prestation concernée.

#### **16.3** Produits libres, open source et Produits de tiers

Les Produits intégrant ou correspondant à des logiciels libres, *open source* ou *freeware* sont fournis en l'état, sans garantie d'aucune sorte, aucune responsabilité n'étant assurée par le Fournisseur sur ces logiciels. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'il lui appartient de respecter les termes de la licence spécifique applicable à ces logiciels.

De façon générale les Produits de tiers sont fournis en l'état. Ils bénéficient le cas échéant des garanties accordées par leur fournisseur ou éditeur au Client directement.

#### **16.4** Exclusions

Les garanties prévues aux présentes ne s'appliquent pas lorsque leur mise en jeu résulte directement ou indirectement :

- d'une utilisation d'un Produit ou Livrable non conforme aux Documents Contractuels, aux Spécifications Techniques et/ou à l'usage pour lequel le Produit ou Livrable était destiné ;
- du non respect de pré-requis techniques ;
- de l'usure normale des Produits ou Livrables ;
- de modifications apportées par le Client ou un tiers à un Produit ou à un Livrable, en ce compris le paramétrage ;
- du fonctionnement, du dysfonctionnement ou de modifications concernant un logiciel ou matériel autre qu'un Produit ou un Livrable ;

- de détériorations ou accidents qui proviendraient de défauts de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation anormale ou abusive ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur ;

- dans le cas où la cause de la détérioration des Produits serait étrangère au Fournisseur, comme par exemple travaux de construction défectueux, sol non approprié, influences chimiques, ambiantes, atmosphériques, électriques ou autres, d'une mauvaise qualité des raccordements ou installations ou encore d'un environnement hors tolérances (alimentation électrique non conforme, foudre, humidité, etc.).

Si une prestation était néanmoins assurée par le Fournisseur dans l'une ou l'autre des situations susvisées, cette prestation ferait l'objet d'une facturation sur la base du taux appliqué par le Fournisseur à la date de réalisation de ladite prestation.

#### **16.5** Limites de garantie

Le Client doit dans tous les cas promptement aviser le Fournisseur par écrit des vices ou défauts qu'il impute aux Produits et/ou Prestations et doit fournir toute justification quant à la non-conformité objet de sa demande, ainsi que toute l'aide et la coopération demandée par le Fournisseur.

Le Client ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions concernant la présente garantie qu'après avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au Contrat.

Nonobstant toute stipulation contraire, et sauf disposition légale contraire, les dispositions du présent article expriment l'intégralité des garanties assurées par le Fournisseur, à l'exclusion de toutes autres.

L'attention du Client est dans ce cadre attirée sur le fait que la garantie ne se confond pas avec les prestations de support et/ou maintenance proposées par le Fournisseur.

Les prestations suivantes notamment ne sont pas assurées au titre de la garantie :

- paramétrage,
- assistance à l'installation,
- assistance à l'utilisation,
- services de support,
- maintenance réglementaire,
- maintenance évolutive.

Quant à la maintenance corrective, celle-ci peut être partiellement assurée dans le cadre de la garantie (i) sous réserve qu'elle corresponde aux garanties offertes par le Fournisseur telles que décrites ci-dessus et (ii) dans les conditions assurées par le Fournisseur, lesquelles ne correspondent pas aux conditions garanties par le Fournisseur dans le cadre des contrats de maintenance.

A défaut de convention expresse contraire ou de contrat de maintenance régissant les interventions, une facture sera établie en cas de demande d'intervention sur site pour

analyse ou réparation, même pendant les périodes de garantie.

#### **Article 17. Propriété**

Propriété des Parties. Aucun droit portant sur les brevets, les droits d'auteur, les marques commerciales, les secrets commerciaux ou autres éléments relevant de la propriété intellectuelle ou industrielle n'est cédé ou concédé par une Partie à l'autre Partie, sauf disposition contraire expresse dans le Contrat.

Le Fournisseur conservera la propriété exclusive de tous les droits sur les Produits ainsi que sur les Livrables et sera détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les idées, les concepts, le savoir-faire, la documentation ou les techniques développés dans le cadre du Contrat.

Droits concédés au Client sur les Produits. Le Fournisseur ne concède aucun droit de propriété sur les Produits au Client à l'exception, lorsque le Produit correspond à un logiciel édité par le Fournisseur, et que la Commande le prévoit, d'une licence d'utilisation, laquelle est alors concédée dans les conditions prévues aux « Conditions spécifiques applicables aux licences » figurant dans la suite des présentes.

Droits concédés au Client sur les Livrables. Le Fournisseur ne concède aucun droit de propriété sur les Livrables au Client sauf si une telle concession de droits est prévue dans la Commande. Les droits concédés sont alors ceux précisément définis dans la Commande.

Droits sur les matériels. Le Client acquiert la propriété des matériels fournis au complet paiement dudit matériel par le Client au Fournisseur.

**Réserve de propriété. Le Fournisseur se réserve la propriété des Produits objets de la Commande jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.**

À défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le Fournisseur peut reprendre les Produits, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au Fournisseur et les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des Produits dont le Client aura bénéficié.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, dès la livraison des Produits vendus.

Droits sur les logiciels tiers. Tout logiciel tiers sous licence, intégré ou non à un Produit ou Livrable fourni par le Fournisseur, sera soumis aux conditions de licence applicables audit logiciel.

Droits concédés au Fournisseur. Le Client concède en tant que de besoin au Fournisseur, ainsi qu'aux autres sociétés

du Groupe Evolucare et à leurs éventuels sous-traitants, pour la durée du Contrat, des droits à titre non exclusif, mondial et gratuit sur tous les éléments auxquels le Fournisseur pourrait accéder dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui lui serait mis à disposition par le Client. Le Client cède dans ce cadre au Fournisseur l'ensemble des droits utiles ou nécessaires, et notamment les droits d'usage, de reproduction, de modification, de diffusion, lesquels ne pourront être utilisés par le Fournisseur que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat.

Le Client déclare qu'il détient tous les droits et autorisations nécessaires pour permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, notamment pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les éléments susvisés, et garantit le Fournisseur contre toute action éventuelle de tiers.

#### **Article 18. Garantie d'éviction**

Le Fournisseur garantit le Client contre toute action, réclamation, revendication ou opposition (ci-après l'« action ») de la part de toute personne invoquant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle auquel la fourniture d'un Produit ou d'un Livrable et/ou leur utilisation, dans les conditions prévues aux présentes, porterait atteinte, sous réserve toutefois :

- que le Client avertisse immédiatement le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout mode équivalent, de l'existence d'une telle action par écrit et communique au Fournisseur l'ensemble des informations lui permettant de défendre ses intérêts ;
- que le Fournisseur contrôle la défense et l'ensemble des négociations d'un règlement ou d'un compromis relatif à l'action. S'il en émet le souhait le Fournisseur aura seul la direction de la défense et de toute négociation ;
- que le Client ne fasse aucune admission ou déclaration de quelque nature que ce soit qui pourrait porter préjudice à la défense du Fournisseur.

Le Fournisseur prendra à sa charge (i) tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le Client par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et en dernier ressort ayant pour base la démonstration d'une contrefaçon exclusivement imputable au Fournisseur ou (ii) tous dommages et intérêts mis à la charge du Client par une transaction conclue dans le cadre susvisé, à condition que le Fournisseur en soit signataire ou ait donné son accord écrit sur le montant de l'indemnité allouée ainsi que sur les termes de la transaction.

Si une action telle que décrite ci-dessus est initiée ou semble sur le point d'être initiée, le Fournisseur pourra, à sa discrétion, modifier ou remplacer le Produit ou Livrable litigieux. Si aucune de ces solutions n'est possible, le Fournisseur pourra résilier de plein droit, sans recours aux tribunaux, le Contrat sous réserve de rembourser au Client la valeur résiduelle du prix d'achat du Produit ou Livrable non conforme, amorti au *pro rata temporis* sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la date de livraison dudit Produit ou Livrable.

Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour une action en contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle découlant ou liée à :

- une utilisation du Produit ou du Livrable non conforme aux Documents Contractuels, aux Spécifications Techniques ou résultant du non respect par le Client ou un tiers du Contrat ;
  - la combinaison de tout ou partie du Produit ou du Livrable avec tout produit tiers ;
  - toute modification et/ou autre altération de toute sorte portant sur le Produit ou le Livrable, en tout ou partie, par le Client et/ou tout tiers ;
  - l'intégration dans le Produit ou le Livrable de tout élément et/ou information fourni au Fournisseur ou mis à sa disposition par le Client et/ou utilisé par le Fournisseur sur autorisation du Client ;
  - l'utilisation du Produit ou du Livrable pour un usage non conforme à sa destination et/ou à sa documentation ou pour un usage non autorisé par écrit par le Fournisseur ;
  - la non mise en œuvre par le Client d'une mise à jour, nouvelle version ou autre évolution mise à disposition par le Fournisseur et qui aurait permis d'éviter la contrefaçon.
- Dans chacun de ces cas le Client remboursera au Fournisseur les frais, pertes et dommages de toutes natures découlant d'une action d'un tiers à l'égard du Fournisseur.

Les dispositions des présentes ne sont pas applicables aux produits et livrables de tiers, lesquels sont fournis en l'état par le Fournisseur, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit, sans préjudice le cas échéant des garanties accordées par leurs éditeurs ou fournisseurs.

Les dispositions qui précèdent fixent les limites de la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client en matière d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur n'accorde donc aucune autre garantie que celle décrite dans le présent article en matière de contrefaçon.

#### **Article 19. Gouvernance**

Le Client désignera, dans le cadre de l'exécution du Contrat, un interlocuteur qui interviendra comme son principal représentant et qui devra avoir autorité pour engager le Client. Tout changement d'interlocuteur devra être notifié au préalable au Fournisseur.

Le Client s'engage à ce que l'interlocuteur qu'il nommera soit toujours disponible afin de répondre à toute demande de la part des intervenants du Fournisseur. En cas d'indisponibilité, temporaire ou permanente, le Client désignera une autre personne ayant au minimum un niveau d'autorité équivalent à la personne initialement nommée et ayant une connaissance parfaite du projet et de la nature des Prestations.

#### **Article 20. Audit**

Le Fournisseur pourra faire procéder, à tout moment et au maximum deux (2) fois par an, à ses frais, à un audit des conditions d'exécution du Contrat et en particulier des



conditions dans lesquelles le Produit est installé et utilisé chez le Client.

Cet audit pourra être effectué par les soins d'un auditeur interne du Fournisseur ou d'un auditeur extérieur.

Le Fournisseur est dans ce cadre notamment autorisé à utiliser les installations et connexions le cas échéant mises en place dans le cadre de prestations diverses type maintenance qui lui permettraient de procéder à un tel audit à distance.

Dans le cadre de ces audits, le Client s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements aux obligations contractuelles du Client, le Fournisseur pourra, sans préjudice de la possible résiliation des licences concédées sur les Produits, facturer au Client les sommes dues au titre de l'usage fait du Produit, du Livrable et/ou de la prestation correspondante qui n'aurait pas été régulièrement commandé et payé par le Client. Cette facturation interviendra de façon rétroactive, sur la base du tarif applicable au jour de l'audit. La facture intégrera en outre les coûts raisonnablement engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'audit.

## **Article 21. Résiliation**

### **21.1 Résiliation du Contrat pour manquement**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations majeures au titre d'un Contrat, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la Partie défaillante de remédier dans un délai de trente (30) jours au manquement ainsi notifié. Si à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, la Partie défaillante ne démontre pas avoir remédié au manquement, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat concerné par le manquement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Le non paiement par le Client des sommes dues au Fournisseur, après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions susvisées, justifie la résiliation du Contrat par le Fournisseur.

Le non respect des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur par le Client justifie la résiliation de plein droit sans mise en demeure du Contrat par le Fournisseur.

### **21.2 Résiliation pour changement de contrôle du Client**

Le Client s'engage à informer immédiatement le Fournisseur de toute modification de l'actionariat du Client qui aurait pour conséquence un changement de contrôle de ce dernier, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

En cas de changement de contrôle, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Client sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La date de prise d'effet de la résiliation sera indiquée dans la lettre de résiliation et devra respecter un préavis d'un (1) mois.

### **21.3 Résiliation en cas de procédure collective**

Si l'une des Parties est déclarée en état de cessation des paiements ou de liquidation de biens, ou est engagée dans toute procédure ayant pour objet de sanctionner la cessation des paiements, l'autre Partie pourra alors résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect des procédures légales le cas échéant applicables.

### **21.4 Conséquences de la fin du Contrat**

En cas de résiliation d'un Contrat, quelle qu'en soit la cause ou l'origine :

- le Client règlera au Fournisseur le prix des Prestations exécutées par le Fournisseur jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et ce quelque soit le calendrier de facturation contractuel, ou jusqu'à la date à laquelle les Prestations sont exécutées si cette dernière est postérieure ;
- le Client remboursera intégralement le Fournisseur des frais supportés par ce dernier résultant de la résiliation des contrats en cours, sauf en cas de résiliation pour manquement du Fournisseur.

En cas de résiliation d'un Contrat de licence ou de location, le Client devra cesser, au plus tard à la date de fin effective du Contrat, toute utilisation du Produit concerné. Le Fournisseur se réserve le droit de désinstaller le Produit correspondant chez le Client.

## **Article 22. Responsabilité**

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée qu'en cas de faute du Fournisseur, prouvée par le Client, à ses obligations contractuelles dans l'exécution du Contrat. Le Fournisseur ne sera responsable que des seuls dommages résultant de fautes qui lui sont directement et exclusivement imputables.

Les Parties conviennent de façon expresse que le Fournisseur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un manquement du professionnel de santé utilisateur des Produits ou Prestations à son obligation de vigilance, même si les informations issues des Produits ou Prestations sont incorrectes ou incomplètes. Cette stipulation est essentielle et a été déterminante de la volonté du Fournisseur de s'engager dans le Contrat.

Les Parties conviennent que la responsabilité totale du Fournisseur au titre d'un Contrat ne pourra pas être

engagée, pour toute la durée du Contrat et pour l'ensemble des faits générateurs et sinistres survenant au titre du Contrat, au-delà de quarante (40%) du montant du Contrat concerné, étant entendu que, pour les contrats récurrents, le montant retenu sera le montant annuel.

Le Fournisseur ne pourra encourir aucune responsabilité du fait de dommages indirects. En outre, le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manque à gagner, perte de production, de marché, de chiffre d'affaires, de bénéfice escompté ou de clientèle, préjudice causé à des tiers au Contrat, préjudice commercial, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image ou à la réputation du Client. Les préjudices correspondants ne seront pas indemnisables par le Fournisseur, même s'il a été informé de l'éventualité de tels dommages.

Les Parties reconnaissent que le Fournisseur dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne saurait assumer ni se trouver exposé aux risques associés à l'activité du Client. En conséquence, le Client indemniserà le Fournisseur en cas d'action ou réclamation de tiers, en ce compris les membres du groupe auquel appartiennent le Client ou les clients du Client, dirigée à l'encontre du Fournisseur liée à l'activité du Client, y compris l'utilisation des Produits ou des Prestations.

La présente clause est applicable quel que soit le fondement juridique de la demande, y compris si elle est fondée sur une négligence, une déclaration erronée ou une inexécution contractuelle.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les prix convenus au Contrat reflètent la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité qui en résulte. Elles reconnaissent et acceptent également que le montant du plafond prévu au présent article n'est pas dérisoire et ne contredit pas la portée de l'obligation essentielle souscrite par le Fournisseur au Contrat.

Aucune notification de réclamation ne peut être effectuée par le Client à l'encontre du Fournisseur plus d'un an après la date à laquelle les faits constitutifs de la réclamation ont été découverts ou auraient dû être découverts.

Toutes les indemnités, ainsi que les pénalités le cas échéant convenues, sont de nature forfaitaire et libératoire.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs contre le Fournisseur ou les assureurs de ce dernier au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

Le Client s'engage en outre à tout mettre en œuvre afin de minimiser le préjudice subi.

Les stipulations du présent article survivent à l'expiration et à la rupture du Contrat pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23.**      **Force majeure**

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit, dès la survenance d'un tel événement, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle sera alors dispensée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat pendant la durée de cet événement.

Cependant, si cet événement doit durer plus de trente (30) jours, les Parties pourront convenir de la résiliation du Contrat.

Sont considérés comme événements de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, la guerre, les troubles civils ou sociaux, une injonction d'un tribunal, l'inexécution de ses obligations de la part d'un tiers, y compris défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des télécommunications, du transport des données.

### **Article 24.**      **Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un quelconque tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, les Informations Confidentielles de l'autre Partie pour toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la rupture du Contrat pour quelque cause que ce soit. Les Parties déclarent et garantissent qu'elles feront respecter cette obligation par leur personnel et éventuels sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat.

Par « Informations Confidentielles » les Parties entendent désigner les informations identifiées comme telles par l'apposition d'une mention « confidentiel », ainsi que celles qui sont confidentielles pour une Partie compte tenu de leur nature et notamment celles en lien à ses activités, ses finances, aux technologies qu'elle utilise, à ses secrets commerciaux, aux prix qu'elle pratique, à ses méthodes, savoir-faire, procédures, produits, documents, matériels, logiciels et outils.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations:

- qui sont ou tombent dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie réceptrice ;
- qui étaient connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation, à condition que : (i) la Partie réceptrice le prouve par des documents appropriés ; (ii) elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de l'autre Partie ; (iii) ni la Partie réceptrice ni un quelconque tiers n'ait violé une obligation de confidentialité ou commis une autre faute ;
- qui sont communiquées à la Partie réceptrice par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité et sans autre faute ;
- qui sont développées indépendamment par la Partie réceptrice, sans qu'une Information Confidentielle de l'autre Partie ne soit utilisée ;
- dont la divulgation est requise aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal.

Chacune des Parties prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie, en prenant a minima le même niveau de précautions qu'elle utilise pour assurer la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles.

## **Article 25.      Dispositions diverses**

**Sous-traitance.** Le Fournisseur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations à un tiers. Le Fournisseur pourra dans ce cadre communiquer à ses sous-traitants l'ensemble des informations et éléments nécessaires, par dérogation aux termes de l'article « Confidentialité » des présentes. Nonobstant ce qui précède le Fournisseur est et demeure responsable de la bonne exécution de leurs obligations par ses sous-traitants.

**Informatique et Libertés.** Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et leurs obligations respectives en découlant relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et de la Directive européenne n° 95/46/EC du 24 octobre 1995. Chaque Partie s'engage en particulier à effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations ou demandes d'autorisation qui lui incombent.

Le Fournisseur rappelle dans ce cadre qu'il est responsable des traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion de ses relations contractuelles avec ses clients.

Les données à caractère personnel collectées auprès du Client sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés du Fournisseur et, le cas échéant, à ses sous traitants et cocontractants, pour les besoins de l'exécution du Contrat.

En application des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, le Client dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données personnelles concernant son personnel – droits qui s'exercent par courrier postal à l'attention de la personne désignée Responsable de Compte Fournisseur, Service Administratif, 51 chaussée du Val de Somme 80 800 Villers-Bretonneux, accompagné d'une copie du titre d'identité de la personne concernée.

**Indépendance des Parties.** Les relations instituées entre les Parties par le Contrat sont celles de contractants indépendants, et les Parties n'entendent instituer aucune autre relation entre elles.

**Assurance.** Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et s'engage à maintenir cette police d'assurance en vigueur durant toute la durée du Contrat.

**Cession.** Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client. Il ne pourra être cédé ou transféré par ce dernier de quelque manière, dans quelque cadre que ce soit et à quelque personne que ce soit sans l'accord express, préalable et écrit, du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment, de céder, déléguer ou transférer les droits et obligations relevant des présentes à toute société du Groupe Evolucare ainsi qu'à tout tiers.

**Transfert.** Le Contrat ne pourra pas faire l'objet d'un transfert de propriété, total ou partiel, à titre onéreux ou gracieux, du fait du Client, sauf accord préalable et exprès du Fournisseur.

**Exportation et importation.** Le Client qui exporte, réexporte, importe ou transfère des Produits ou autres éléments acquis dans le cadre du Contrat assume la responsabilité quant au respect des lois et réglementations en vigueur et à l'obtention des autorisations requises.

**Non sollicitation.** Le Client s'oblige, pendant toute la durée du Contrat et pendant un délai d'un an suivant la date de fin du Contrat, à ne pas, directement ou indirectement, engager ou faire engager un intervenant du Fournisseur (que ce soit un employé, partenaire, consultant ou sous-traitant). Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à verser au Fournisseur une indemnité égale aux appointements bruts que le personnel concerné aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

**Nullité partielle.** Si une disposition du Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le Contrat de sa substance.

**Titres.** Les titres des articles et des sections figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

**Renonciation.** Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

**Survie.** Toutes les obligations des présentes qui ne deviennent pas, par nature, caduques au moment de sa cessation, resteront applicables jusqu'à leur complète exécution.

**Communication.** Le Fournisseur pourra faire usage du nom, des marques, du logo et des coordonnées du Client ainsi que d'une description générale des fournitures et prestations objets du Contrat, dans ses présentations, listes de clients, études de cas et autres supports promotionnels ou marketing, y compris, par exemple dans ses communiqués de presse, brochures, rapports et états, courriers et supports électroniques.

**Langues du contrat.** Le présent contrat est rédigé en langue Française et traduit en d'autres langues. Seule la version Française fait foi, en particulier devant les tribunaux

**Article 26.**      **Différends**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de différend entre les Parties ne pouvant être résolu par les interlocuteurs habituels de chacune des Parties, chaque Partie pourra solliciter par écrit la tenue d'une réunion dans les dix (10) jours suivant la convocation. Si le différend n'a pu être résolu à la satisfaction des deux Parties dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de cette réunion ou suivant la convocation en l'absence de réunion, il sera soumis aux directions générales respectives des Parties ayant pleine autorité pour trancher ledit différend.

A défaut de réunion des directions générales ou de résolution amiable du différend dans les quinze (15) jours suivant la date de convocation des représentants des directions générales, chacune des Parties sera libre de faire application des dispositions de résiliation prévues au Contrat et/ou de saisir les tribunaux compétents.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent qu'un différend relatif à un manquement relatif à des droits de propriété intellectuelle ne sera pas sujet à la procédure définie ci-dessus.

**Article 27.**      **Loi applicable et tribunaux compétents**

Le Contrat est régi par le droit français.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

**Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera, après tentative de résolution amiable, soumis à la juridiction exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quel que soit le type de procédure ou d'action, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.**

## **CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX LICENCES**

### **Article 28. Champ d'application**

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent à toute concession de droits d'utilisation réalisée par le Fournisseur au bénéfice du Client sur un Produit logiciel. Elles s'appliquent donc notamment aux contrats de location de Produits logiciels.

### **Article 29. MISES EN GARDE**

Les Produits logiciels distribués par le Fournisseur sont des logiciels spécialisés à destination de professionnels de la santé.

Le Client déclare être un établissement de santé et acquérir les Produits et Prestations pour ses besoins professionnels internes.

Le Client est informé que l'utilisation des Produits logiciels nécessite des compétences spécifiques et ne peut être faite que par un professionnel de santé, qui doit avoir été formé à l'utilisation des Produits et qui doit respecter les consignes d'utilisation de celui-ci. L'attention du Client est également attirée sur le fait que tout risque d'erreur ou de bogue du logiciel ne peut être exclu.

Le Client doit alerter les utilisateurs des Produits logiciels quant à la nécessité absolue de rester très vigilant lors de l'utilisation du Produit et à la nécessité de vérifier par tous moyens appropriés un résultat qui paraîtrait suspect ou inhabituel ou qui présenterait des incohérences au regard du patient concerné. Les résultats fournis par le Produit ne sauraient se substituer à l'intervention humaine d'un professionnel de santé.

Le Client reconnaît et accepte que le paramétrage du Produit logiciel est et demeure sous sa responsabilité, même si le Fournisseur réalise l'opération correspondante sur demande du Client. Le Client est et demeure seul responsable de ce paramétrage, de la façon dont il utilise le Logiciel, ainsi que des modifications qu'il apporterait à ce dernier. Les bases de données médicales qui fonctionnent avec le Produit logiciel sont choisies par le Client, que ce soit de façon expresse ou implicite, et entrent dans le périmètre de responsabilité assumé de façon exclusive par le Client, le Fournisseur ne pouvant voir sa responsabilité engagée à ce titre.

La gestion des droits d'accès, et en particulier l'attribution des identifiants et la gestion des mots de passe, est et demeure sous la responsabilité du Client, même si le Fournisseur réalise l'opération correspondante sur demande du Client.

L'accès au Produit logiciel se fait, quelles que soient les conditions d'hébergement des Produits, par l'utilisation

d'identifiants qui sont personnels et doivent être gardés strictement confidentiels par les utilisateurs. Tout accès au logiciel par le biais de ces identifiants sera réputé fait par ou pour le compte du Client, par un utilisateur autorisé par ce dernier.

Le Client se porte fort de l'acceptation et du respect des présentes par les utilisateurs du Produit logiciel.

### **Article 30. Durée et étendue des droits de licence concédés**

Aux termes des présentes, et sous réserve du complet paiement par le Client des sommes dues au Fournisseur, le Client se voit concéder un droit d'utilisation non exclusif et non cessible du Produit consistant en un logiciel (ci-après également dénommé le « Logiciel »), pour la durée convenue dans la Commande.

A défaut de spécification d'une telle durée, le droit d'utilisation est concédé pour une durée illimitée à compter de la livraison ou mise à disposition du Logiciel au Client.

En cas de location d'un Logiciel, le Contrat est, sauf stipulation contraire dans la Commande, conclu pour une durée initiale de trois (3) ans à compter de sa remise au Client. Le Contrat sera, à l'issue de la période initiale, reconduit automatiquement à chaque échéance pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation de non reconduction notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant l'échéance concernée.

Le Logiciel ne peut être utilisé que dans les conditions précisées au Contrat, et en conformité avec l'étendue des licences acquises par le Client.

Le Logiciel ne doit en particulier être utilisé que pour le nombre de postes de travail et/ou d'utilisateurs et/ou de sites identifiés dans la Commande, ainsi qu'en conformité avec les autres restrictions ou autorisations d'utilisation identifiées au Contrat. Tout manquement à cette obligation du Client constitue une infraction susceptible d'être sanctionnée pénalement.

Le Client reconnaît que le Fournisseur peut contrôler à distance ou par tout autre moyen le respect des conditions et restrictions d'utilisation.

Le Client bénéficie par ailleurs, de façon accessoire audit droit d'utilisation, du droit de réaliser une copie de sauvegarde, si celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du Logiciel.

Le droit d'utilisation est concédé uniquement pour les besoins exclusifs internes du Client. Le Logiciel ne devra pas être utilisé à d'autres fins que celles susvisées ni par des tiers, quels qu'ils soient. Les sociétés du groupe auquel le Client appartient ne sont pas autorisées à utiliser le Logiciel, sauf autorisation expresse écrite du Fournisseur et sous

réserve de l'acquisition et du paiement des licences correspondantes.

Tous les droits non expressément concédés au Client lui sont interdits. Le Client s'interdit donc notamment de :

- reproduire le Logiciel, sous quelque forme et sur quelque type de support que ce soit, à des fins autres que la réalisation d'une copie de sauvegarde ;
- traduire, adapter ou arranger le Logiciel, à l'exclusion du paramétrage qui est de la responsabilité du Client ;
- modifier le Logiciel ou intervenir sur celui-ci, y compris à des fins de correction des anomalies susceptibles d'affecter le fonctionnement du Logiciel, dans la mesure où le droit de correction desdites anomalies est réservé uniquement au Fournisseur ;
- faire de l'ingénierie inverse, désassembler ou décompiler le Logiciel, sauf dans la mesure où un tel droit est accordé aux utilisateurs par une loi impérative et sous réserve que :
  - i) le Fournisseur soit informé préalablement de ces opérations, ii) les informations n'aient pas été rendues accessibles au Client par le Fournisseur, à un prix raisonnable, iii) ces actes soient limités aux parties du Logiciel nécessaires à l'interopérabilité et iv) qu'ils soient réalisés par le Client lui-même ou par un tiers nommé désigné dans l'information fournie au Fournisseur ;
- utiliser le Logiciel pour traiter ou autoriser le traitement des données d'un tiers ou l'utiliser pour fournir des services pour le compte de tiers, en ce compris les sociétés du groupe auquel appartient le Client, sous quelque forme que ce soit, et notamment en mode bureau, ASP ou SAAS ;
- désactiver une quelconque fonction de licence ou de contrôle du Logiciel ;
- modifier, altérer, supprimer de quelque façon que ce soit les systèmes de protection, du type « clé », installés dans le Logiciel,
- distribuer, commercialiser ou mettre à disposition, de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, le Logiciel.

Le Client s'engage à maintenir sur tous les exemplaires et sur toutes les copies même partielles du Logiciel les mentions de propriété et les marques ou signes distinctifs susceptibles d'y figurer.

#### **Article 31. Assistance, support et maintenance**

Il est conseillé au Client de contracter auprès du Fournisseur un contrat visant à lui permettre de bénéficier de prestations d'assistance, de support et de maintenance.

#### **Article 32. Mise à jour et nouvelles versions**

Si des mises à jour et/ou nouvelles versions du Logiciel sont acquises régulièrement par le Client dans le cadre des services de maintenance qu'il pourrait contracter auprès du Fournisseur, la licence d'utilisation susvisée s'applique à ces mises à jour et/ou nouvelles versions, étant entendu que dans ce cas le Logiciel d'origine ou la mise à jour et/ou version précédente ne doit plus être utilisé par le Client, la licence correspondante étant automatiquement résiliée.

Il est possible que tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration telle qu'elle existait au jour de l'acquisition des licences, ne puisse pas supporter une Mise à jour ou une Nouvelle Version. Le Fournisseur ne saurait supporter quelque responsabilité que ce soit à ce titre.

#### **Article 33. Cas de résiliation spécifique**

Tout manquement du Client à l'une des obligations de la présente licence autorise le Fournisseur, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels celui-ci pourrait avoir droit, à résilier de plein droit, le Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que celle-ci intervienne, le Client doit, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation :

- cesser d'utiliser le Logiciel ;
- restituer au Fournisseur tous les éléments originaux qui lui ont été remis dans le cadre de l'exécution du Contrat tels que les supports du Logiciel et de la documentation.

En outre, en cas de résiliation du Contrat de location par ou du fait du Client, et notamment du fait d'un manquement du Client à ses obligations, le Client est tenu de verser au Fournisseur l'intégralité des loyers restant dus pour la période contractuelle restant à courir.

#### **Article 34. Transfert de licence**

Le Client ne peut pas sous-licencier, céder, transférer ou proposer en location le Logiciel ou la licence de Logiciel, sauf dans la mesure où cela est prévu dans les accords contractuels passés entre le Client et le Fournisseur.

Les licences de Logiciels sont transférables, sous réserve d'une autorisation préalable écrite du Fournisseur et du paiement au Fournisseur des frais applicables. Lors du transfert de la licence de Logiciel, les droits du Client au titre de la Licence sont résiliés et le Client s'engage à effacer de ses ordinateurs et à livrer immédiatement le Logiciel et toutes les copies au bénéficiaire, ainsi qu'à lui communiquer les conditions générales correspondantes. Le bénéficiaire sera tenu par lesdites conditions générales lesquelles s'imposent automatiquement à ce dernier dès lors que le transfert de licence est effectif.